

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A12723

Dossier numéro : 2018-12-20/61

Titre

20 DECEMBRE 2018. - Accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 04-06-2019 page : 54933

Entrée en vigueur : 05-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Le parcours d'accueil

Art. 3-8

[CHAPITRE 3.](#) - Offre des parcours d'accueil

Art. 9

[CHAPITRE 4.](#) - Informations communiquées par les communes

Art. 10

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.

Si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

[Art. 2.](#) Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le